

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



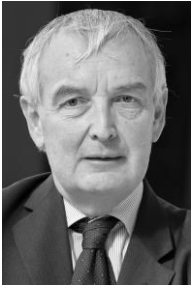
2 Quelle motivation pour les arrêts de la Cour de cassation ?, *Hervé CROZE*

7 Le *revenge porn* non-sanctionné selon l'interprétation de la Cour de cassation, *Cyril PIOTROWICZ*

18 Les taxis refusent de se faire « uberiser », *Maïthé SAMBUIS*

SOMMAIRE

- 2 Quelle motivation pour les arrêts de la Cour de cassation ?
Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon
Introduction au droit - Licence 1
- 7 Le *revenge porn* non-sanctionné selon l'interprétation de la Cour de cassation
Cyril PIOTROWICZ, Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit pénal - Licence 2
- 12 Le sort de la transaction conclue entre les parties suite à la nullité d'une vente pour vice du consentement
Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil - Contrats spéciaux - Licence 2
- 18 Les taxis refusent de se faire « uberiser »
Maïthé SAMBUIS, Avocate au Barreau de Lyon, www.sambuis-avocat.com,
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit administratif - Licence 2
- 26 La Conférence sur le climat de Paris « COP21 » : objectifs, défis et enjeux
Mina ADEL ZAHER, Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit international public - Relations internationales - Licence 3
- 29 Formation : Concours d'entrée à l'École de Droit de Lyon



Quelle motivation pour les arrêts de la Cour de cassation ?

Introduction au droit - Licence 1

Par Hervé CROZE

Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

Cass. com., 22 mars 2016 : n° de pourvoi 14-14218 ; Publié au bulletin

La question de la motivation des arrêts de la Cour de cassation est la grande affaire du moment.

La réflexion actuelle a été largement initiée par l'actuel Premier Président de la Cour, M. Bertrand Louvel¹. Mais c'est une vieille histoire dont l'origine est déjà dans l'article fondateur d'Adolphe Touffait et d'André Tunc (pour une motivation plus explicite des décisions de justice, notamment de celles de la Cour de cassation : *RTD civ.* 1974, p. 487), que tout bon juriste doit avoir lu une fois dans sa vie même s'il est difficile de le trouver autrement qu'en bibliothèque (puisque le site *Dalloz.fr* ne remonte pas jusque-là).



L'idée générale est que les arrêts de la Cour seraient trop brefs, donc hermétiques, voire incompréhensibles, ce qui est mal ressenti à une époque où

l'on célèbre la communication et la transparence. On cite au contraire les décisions de juridictions étrangères ou européennes (Cour de Justice de l'Union Européenne, Cour Européenne des droits de l'Homme) qui contiennent beaucoup plus d'explications et sont incommensurablement plus longues.

Tout cela suscite un débat mouvementé dans la communauté juridique, notamment dans la doctrine², car il n'est pas certain qu'on soit plus clair en étant plus long.

L'arrêt reproduit ci-dessous met prudemment en œuvre une nouvelle forme de motivation³ :

Com. 22 mars 2016 : N° de pourvoi: 14-14218 ;
Publié au bulletin

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 janvier 2014), que MM. X..., Y... et Z..., qui sont les associés fondateurs de la société Tleta devenue la société Atir rail (la société), ont souhaité obtenir la participation de M. A... à leur projet de développement de la société ; que le 14 février 2003, ils ont conclu avec M. A... un "accord-cadre", aux termes duquel MM. X..., Z... et Y... s'engageaient chacun à céder à celui-ci 5 % du capital de la société "pour le prix forfaitaire et symbolique de 500 euros", cependant qu'"en contrepartie de la cession au prix d'acquisition symbolique précité", M. A... s'engageait à "mettre au service de la société en qualité de directeur commercial sa connaissance du marché

² Voir, récemment : Ph. Malaurie Libres propos : *JCP G* 2016, act. 318.

³ Il n'est pas le seul. Voir aussi : Cass. 1re civ., 6 avr. 2016 : pourvoi n° 15-10552 et un « avis motivé » : Cass. avis, 29 févr. 2016, n° 16002 : *JCP G* 2016, 324, P. Deumier.

¹ Lire, par exemple : Entretien avec B. Louvel : *JCP G* 2015, act. 1122.

ainsi que son industrie, pendant une durée minimum de cinq années” ; que le 5 mars 2003, trois actes de cession de parts sociales ont été signés conformément à l'accord-cadre ; que le 31 mars 2003, la société a engagé M. A... en qualité de directeur commercial ; que par acte du 17 mars 2010, MM. X..., Y... et Z... ont assigné ce dernier, à titre principal, en nullité des cessions de parts pour indétermination du prix, à défaut, pour vileté du prix et, à titre subsidiaire, en résolution des cessions du fait de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations ; que M. A... a soulevé la prescription de l'action en nullité et, reconventionnellement, a réclamé le paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que MM. X..., Y... et Z... font grief à l'arrêt de dire prescrite l'action en nullité des actes de cession de parts alors, selon le moyen, que la vente consentie sans prix ou sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel du contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription de droit commun qui était, à l'époque de l'acte litigieux, trentenaire ; que pour déclarer l'action en nullité pour indétermination du prix prescrite, la cour d'appel a retenu que l'action pour indétermination du prix constituait une action en nullité relative visant à la protection des intérêts privés du cocontractant et se prescrivant par cinq ans ; que ce faisant, elle a violé l'article 1591 et l'article 2262 du code civil dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu que la Cour de cassation jugeait depuis longtemps que la vente consentie

à vil prix était nulle de nullité absolue (1re Civ., 24 mars 1993, n° 90-21.462) ; que la solution était affirmée en ces termes par la chambre commerciale, financière et économique : “la vente consentie sans prix sérieux est affectée d'une nullité qui, étant fondée sur l'absence d'un élément essentiel de ce contrat, est une nullité absolue soumise à la prescription trentenaire de droit commun” (Com., 23 octobre 2007, n° 06-13.979, Bull. n° 226) ;

Attendu que cette solution a toutefois été abandonnée par la troisième chambre civile de cette Cour, qui a récemment jugé “qu'un contrat de vente conclu pour un prix dérisoire ou vil est nul pour absence de cause et que cette nullité, fondée sur l'intérêt privé du vendeur, est une nullité relative soumise au délai de prescription de cinq ans” (3e Civ., 24 octobre 2012, n° 11-21.980) ; que pour sa part, la première chambre civile énonce que la nullité d'un contrat pour défaut de cause, protectrice du seul intérêt particulier de l'un des cocontractants, est une nullité relative (1re Civ., 29 septembre 2004, n° 03-10.766, Bull. n° 216) ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même position ; qu'en effet, c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ;

Attendu qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants ;

Attendu que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que cette action, qui relève du régime des actions en nullité relative, se prescrit par cinq ans par application de l'article 1304 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de ce pourvoi : (non reproduit)

Et sur le moyen unique du pourvoi incident : (non reproduit)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois, principal et incident ; »

On a mis en gras la partie explicative de la motivation.

Antérieurement on n'aurait eu que l'attendu de principe qui est le suivant :

«...c'est non pas en fonction de l'existence ou de l'absence d'un élément essentiel du contrat au jour de sa formation, mais au regard de la nature de l'intérêt, privé ou général, protégé par la règle transgressée qu'il convient de déterminer le régime de nullité applicable ; ».

Attendu qu'en l'espèce, l'action en nullité des cessions de parts conclues pour un prix indéterminé ou vil ne tendait qu'à la protection des intérêts privés des cédants ;

La question de fond est connue en droit des contrats ; elle ne nous retiendra pas ici :

Si une vente est nulle parce que le prix est indéterminé ou d'un montant très faible (« vileté du prix »), la nullité est-elle absolue ou relative ? On considérerait traditionnellement qu'elle était absolue parce qu'il manquait un élément essentiel du contrat, mais comme cette nullité ne tend qu'à protéger une partie, la jurisprudence la plus

récente y voit une nullité relative. En l'espèce il y avait un enjeu important car la prescription n'était pas la même (cette différence a disparu depuis que la loi du 17 juin 2008 a fixé le délai de droit commun de la prescription extinctive à 5 ans).

Donc la chambre commerciale s'explique en exposant la jurisprudence antérieure et notamment la jurisprudence récente des autres chambres de la Cour de cassation (troisième et première chambres civiles).

Sur quoi elle décide expressément « *qu'il y a lieu d'adopter la même position* ».

Vous n'avez pas sursauté ? Vous auriez dû : l'article 5 du Code civil dispose toujours qu'« *il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises* » (prohibition dite des « arrêts de règlement »). Mais à l'invocation de ce principe on peut faire deux objections, peut-être trois :

- on ne peut directement reprocher à aucune des formations de la Cour de cassation citées d'avoir prononcé des arrêts de règlement ; il se trouve seulement que la Chambre commerciale juge bon de reprendre une solution dégagée par d'autres chambres ;
- la prohibition des arrêts de règlement est une vieille lune qui a eu historiquement pour objet d'éviter que les tribunaux ne légifèrent comme dans l'Ancien Droit ; elle ne condamne pas le processus même de formation de la jurisprudence ;
- enfin n'est-il pas préférable que la Cour de cassation construise une jurisprudence cohérente en suivant les opinions antérieures à moins qu'il n'y ait des raisons

Galerie des portraits

Bertrand LOUVEL, Premier Président de la Cour de Cassation



Adolphe TOUFFAIT, Procureur Général près la Cour de Cassation entre 1968 et 1976

(Le même en footballeur professionnel milieu de terrain⁴)



André TUNC



⁴ Authentique. « Devenu juge en 1933, il choisit ensuite d'évoluer sur les terrains sous le pseudonyme de Delourme, le nom de jeune fille de sa mère » (wikipédia).

importantes de les changer (c'est alors un revirement de jurisprudence) ?

À l'époque contemporaine où l'on prône à raison la clarté et la prévisibilité de la règle juridique, c'est sans doute ce dernier argument qui l'emportera.

Cette évolution de la motivation des arrêts de cassation ravira les étudiants dont elle facilitera le

commentaire. Elle ne satisfera pas les partisans d'une motivation plus large, dégagée du syllogisme juridique, prenant en considération au cas par cas le contexte économique et social du litige afin de tenter de dégager, en l'espèce, la solution que l'on croit la plus juste. C'est, dit-on, ainsi que procèdent les juristes de *Common law*.

H. CROZE



Le *revenge porn* non-sanctionné selon l'interprétation de la Cour de cassation

DROIT PÉNAL – LICENCE 2

Par Cyril PIOTROWICZ

Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

[Cass. crim., 16 mars 2016, n° 15-82.676, ECLI:FR:CCASS:2016:CR00780](#)

Le *revenge porn* est le fait de diffuser, avec l'intention de nuire, des photos ou vidéos présentant un caractère sexuel de son ancien(ne) partenaire sans l'en avertir préalablement. Bien que la pratique ne soit pas nouvelle, elle s'est démocratisée avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, dont Internet. Si la condamnation de cette pratique sur le plan moral ou éthique semble être acquise dans une société où les individus font de plus en plus attention à l'image qu'ils peuvent déposer, volontairement ou non, sur les réseaux sociaux et Internet, qu'en est-il sur le plan juridique ?

Les faits

On en sait peu sur les faits d'espèce, si ce n'est que M. X et Mme. Y formaient *a priori* un couple des plus communs. Durant leur période de vie commune, Monsieur X prend une photo de sa compagne nue et enceinte, celle-ci y consentant. Après leur rupture, Monsieur X décidera, sans avertir son ex-compagne, de publier le cliché sur Internet. Mme Y portera plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article 226-2 du Code pénal.

La procédure

Un tribunal correctionnel, puis ensuite la Cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt du 26 mars 2015, vont entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X. Ce dernier se pourvoit alors en cassation.

La décision de la Cour de cassation

Par une décision du 16 mars 2016, relativement peu commentée par la doctrine juridique mais avec un fort impact médiatique et politique, la chambre criminelle de la Cour de cassation infirme la décision de la Cour d'appel, refusant de condamner Monsieur X au motif que « *n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement* » au visa des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du Code pénal.

L'intérêt de l'arrêt

Cette décision s'inscrit dans un contentieux qui n'est pas nouveau : déjà en 2009 des juridictions condamnaient la pratique du *revenge porn* sur le fondement de l'article 226-2⁵. Et déjà la doctrine juridique soulignait la fragilité du raisonnement⁶.

⁵ CA Amiens, ch. corr., 15 avril 2009.

⁶ Agathe LEPAGE, chron. 11, *Droit pénal* n° 12, Décembre 2009.

Aujourd'hui, et pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur la question et semble rejoindre la doctrine.

Concernant ledit raisonnement juridique il convient de souligner l'importance que va jouer l'article 111-4 du Code pénal dans la solution rendue par la Cour de cassation et qui prévoit que : « *la loi pénale est d'interprétation stricte* ».

Ce principe général du droit pénal rappelé, il faut désormais nous intéresser aux conditions d'incrimination résultant des articles 226-1 et 226-2 du Code pénal (I) pour ensuite analyser l'interprétation qui en est faite par la Cour de cassation (II).

I) L'infraction d'atteinte à l'intimité de la vie privée

Rappelons, bien que cela ne pose pas de difficulté en l'espèce, que l'infraction résultant des articles 226-1 et 2 du Code pénal ayant trait à la vie privée des individus présente une spécificité : l'action publique ne peut être déclenchée que si une plainte de la victime est déposée⁷. De même, compte tenu de la clandestinité de l'infraction, la jurisprudence retient un report du point de départ de la prescription de l'action publique au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée par la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique⁸.

Quid de l'article 226-1 ?

L'alinéa 1^{er} de l'article 226-1 du Code pénal dispose que : « *Est puni [...] le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : [...] en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le*

consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. ».

Le procédé quelconque qui fixe, enregistre ou transmet l'image de la victime fait référence, comme le souligne la doctrine⁹, au moyen utilisé par l'auteur de l'infraction pour obtenir l'image de la victime. Tel est notamment le cas de l'appareil photo qui fixera l'image de la victime ou d'un appareil de surveillance à distance qui transmettra l'image de la victime à l'auteur situé dans un autre lieu.

Les autres éléments de l'infraction ne posent pas de difficulté : l'image, ainsi obtenue, doit représenter la victime dans un lieu privé, doit avoir été prise sans le consentement de la victime et enfin doit avoir été prise avec la volonté de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de la victime.

En l'espèce, Monsieur X a volontairement utilisé un appareil photo pour fixer l'image de sa compagne à leur domicile alors qu'elle était nue et enceinte.

Les conditions d'incrimination prévues par le texte sont satisfaites à l'exception que Madame Y a consenti à être photographiée. Dès lors, les juges du quai de l'Horloge font, au visa de l'article 111-4 du Code pénal, une interprétation stricte de la loi pénale : la lettre du texte de l'article 226-1 al. 1^{er} exigeant que la fixation de l'image doit être réalisée sans l'accord de la victime, si celle-ci y consent alors l'infraction ne peut être qualifiée.

Il ne peut donc y avoir de condamnation de Monsieur X sur le fondement de l'article 226-1 du Code pénal.

⁷ Art. 226-6 du Code pénal.

⁸ Cass. crim. 8 juin 1999, n° 97-82.834.

⁹ Rép. pén., Vie privée [Atteintes à la], N. Cazé-Gaillarde, n° 45.

Qui de l'article 226-2 ?

L'article 226-2 du Code pénal prévoit que : « *Est puni [...] le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.* ».

Contrairement à l'article 226-1, celui-ci n'incrimine pas l'obtention de l'image par l'auteur, mais son utilisation par celui-ci ou sa diffusion auprès de tiers.

C'est sur ce fondement qu'avait statué les juridictions précédentes : « *M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal* ».

Mais cet article est limité dans son application car il fait référence à : « *un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1* ». Or, comme énoncé précédemment, l'article 226-1 exige que les actes réalisés pour obtenir le document diffusé au sens de 226-2, soient réalisés sans le consentement de la victime.

Par conséquent, pour que l'utilisation ou la diffusion de l'image d'une personne auprès d'un tiers soit réprimée sur le fondement de l'article 226-2, il faut que l'obtention de cette image ait été faite sans son consentement comme le prévoit l'article 226-1.

En l'espèce, Madame Y ayant consenti à la fixation de son image, les faits ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 226-1 et sont donc, *de facto*, exclus du champ d'application de l'article 226-2. Et cela quand bien même elle n'aurait pas donné son accord à la diffusion, l'absence de consentement étant visé à l'article 226-1, relatif à l'obtention de l'image, et non à l'article 226-2, relatif à la diffusion de l'image.

Ainsi statuera la Cour de cassation : « *n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement* », jugeant qu'il ne peut y avoir de sanction pénale prononcée à l'encontre de Monsieur X ni sur le fondement de l'article 226-2, ni sur aucun autre, justifiant ainsi la cassation de l'arrêt d'appel.

La solution retenue par la Cour de cassation est lapidaire, il s'agit, comme le rappelle le visa de l'article 111-4 du Code pénal, d'une application (très) stricte de la loi pénale.

Elle nous semble cependant critiquable sur plusieurs aspects.

II) Entre application juridique stricte et message politique ?

Cette décision intervient au moment où est en discussion le projet de loi pour une République numérique qui prévoit dans son article 33 *quater* d'incriminer la pratique du *revenge porn* : « *Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel.* »

Avec cette nouvelle incrimination des situations similaires aux faits d'espèce seront dès lors condamnables : la notion du consentement de la victime ne sera alors plus seulement appréciée au moment de l'obtention de l'image ou de la voix, mais également au moment de la diffusion.

Ce report dans le temps de l'appréciation du consentement est plus que bienvenu puisque, comme dans les faits d'espèce, les relations humaines, et surtout amoureuses, peuvent se dégrader avec le temps et conduire à l'utilisation

détournée d'une photo prise dans un cadre de confiance.

Sur le plan juridique, il nous semble opportun de nous interroger sur deux éléments : premièrement à propos du consentement de la victime et deuxièmement à propos des qualifications alternatives.

Sur le consentement de la victime

Au visa de l'article 226-1 al. 1^{er}, le consentement de la victime lors de la prise de la photographie empêche la qualification de l'infraction. Cependant, il convient de souligner ici l'importance de l'alinéa 2 qui présume le consentement lorsque l'acte a été accompli « *au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire* ». Ainsi, l'infraction réprimée par l'article 226-1 est relativement facile à écarter : dès que la victime voit l'appareil photo et ne s'oppose pas à la fixation de l'image, elle renonce à se prévaloir de l'article 226-1 et donc de l'article 226-2.

« *N'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement* », c'est-à-dire que toute personne peut diffuser sur les réseaux sociaux sans risque de condamnation pénale des photographies d'autrui prises dans un lieu privé si celles-ci ont été faites au vu et au su de ce dernier et qu'il ne s'y est pas opposé.

Dans notre cas d'espèce, il aurait été opportun que les juges s'intéressent à la capacité d'opposition de Madame Y. En effet, la victime en tant que conjoint, concubin ou plus largement en tant que partenaire sexuel peut-il être en mesure de s'opposer à ce type d'acte ? Compte tenu des liens émotionnels qu'il peut exister entre deux individus, la loi et la jurisprudence reconnaissent fréquemment des exceptions à ce qu'il est possible d'exiger ou non au sein de rapports intimes. Par exemple, la matière civile reconnaît l'impossibilité

morale d'exiger d'un proche l'établissement d'une reconnaissance de dette lors d'un prêt d'argent, cependant cet empêchement ne fait pas obstacle à une éventuelle action en justice¹⁰.

En l'espèce, est-ce que la qualité de conjoint ne priverait pas moralement la victime de cette faculté de consentir à la photographie ou, tout du moins, ne limiterait pas sa faculté de s'y opposer ?

De plus, Madame Y était enceinte, or cette situation de fait est reconnue par le Code pénal et permet de qualifier Madame Y de « *personne particulièrement vulnérable* »¹¹.

On peut donc s'interroger sur les contraintes morales que Madame Y pouvaient supporter au moment de l'acte : risque de détérioration des relations du couple, risque de rupture, etc.

En l'espèce, nous n'avons cependant aucune information quant aux faits qui nous permettrait de supporter l'une ou l'autre de ces interprétations, qui se limiteront donc à souligner une éventuelle piste de réflexion : que signifie « *être en mesure de s'opposer* » au sens de l'article 226-1 al. 2 ?

Sur les qualifications alternatives

La rédaction de l'article 226-1 empêchant son application, n'est-il pas toutefois envisageable de poursuivre les actes de *revenge porn* sur un autre fondement ?

Les articles 222-7 et suivants du Code pénal répriment les violences volontaires, or il est de jurisprudence constante que les violences s'entendent en un sens physique (coup de poing, de pied, etc.) mais également en un sens moral (choc émotif)¹².

¹⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 10 octobre 1984.

¹¹ Par exemple aux articles 221-4 2^o ou 223-15-2.

¹² Cass. crim. 2 septembre 2005, n^o de pourvoi: 04-87046, publié au bulletin.



Source : Duncan Yoyos, *Camera in the mirror, My camera, and me, in the mirror*, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/duncan_yoyos/)

En l'espèce, ce n'est pas l'obtention de l'image (réprimée par l'article 226-1) qui crée un choc émotif chez Madame Y mais bien sa diffusion (sanctionnée à l'article 226-2), on ne pourrait donc lui opposer son consentement à cette prise de photographie. Les deux articles qui tendent à protéger deux valeurs sociales différentes (le respect à l'intimité de la vie privée et le respect à l'intégrité physique) ne sont-ils donc pas compatibles ?

Enfin, il nous semble essentiel de rappeler que le droit à la vie privée n'est pas protégé par le seul Droit pénal, mais également par l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et l'article 9 du Code civil.

Les juges du droit semblent le rappeler de manière incidente en précisant que la diffusion de l'image d'autrui sans son accord « *n'est pas pénalement réprimée* », en revanche la situation n'est pas identique sur le plan civil et peut conduire à une condamnation.

C. PIOTROWICZ



Le sort de la transaction conclue entre les parties suite à la nullité d'une vente pour vice du consentement

DROIT CIVIL – CONTRATS SPÉCIAUX – LICENCE 2

Par Marina FOUR-BROMET

Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. 1^{ère} civ., 17 mars 2016, n° 14-27.168

Cet arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation rendu le 17 mars 2016 traite du devenir d'une transaction conclue dans le cadre d'une vente d'œuvre d'art. En voici la teneur :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (1^{ère} Civ., 28 mars 2008, pourvoi n° 06-10.715, B. N° 95) que Paulette Y..., fille de Paul-César Z..., ami de Claude Monet, ayant reçu, après le décès de celui-ci, le don d'un portrait non signé, avec l'indication qu'il s'agissait d'une oeuvre de John Singer Sargent, a, le 10 septembre 1984, vendu ce tableau à la société Wildenstein and Company Incorporated (la société Wildenstein) ; qu'ayant émis des doutes ultérieurement sur l'authenticité du tableau, cette dernière a assigné Paulette Y... en nullité de la vente, prétendant qu'il devait être attribué à un peintre de moindre renommée, Charles Giron ; que les parties ont signé, le 11 mars 1986, une transaction confirmant irrévocablement la vente du tableau attribué par Paulette Y... au peintre John Singer Sargent, avec diminution de moitié du prix, Paulette Y... prenant acte de l'intention de la société

Wildenstein de présenter le tableau à l'acceptation, à titre de donation, à l'Académie des beaux-arts de l'Institut de France, avec le souhait de le voir exposé au musée Marmottan ; qu'en 1996, l'association Wildenstein Institute a fait paraître une nouvelle édition du catalogue raisonné de l'oeuvre de Claude Monet, rédigée par Daniel A..., qui présentait le tableau comme un autoportrait de ce peintre ; que Paulette Y... a assigné la société Wildenstein, l'association Wildenstein Institute et Daniel A... en annulation de la vente et de la transaction pour erreur sur la substance et pour dol, puis appelé en cause l'Académie des beaux-arts et le musée Marmottan afin d'obtenir la restitution du tableau ; qu'à la suite du décès de Daniel A..., l'instance a été reprise contre ses deux fils, MM. Guy et Alec A..., et, au décès de ce dernier, contre ses héritiers, Mme Diane A..., M. Alec A... et Mme B..., ainsi que Mme C..., prise en qualité de mandataire successoral de Sylvia D..., veuve de Daniel A... (les consorts A...) ; qu'au décès de Paulette Y..., la procédure a été reprise par M. X..., légataire de ses droits sur le tableau litigieux ;
Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, qui a prononcé la nullité de la vente du 10 septembre 1984 pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue, de constater l'absence de demande de rescision pour erreur sur l'objet de la transaction et de rejeter en conséquence ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant que M. X... ne sollicitait pas la rescision ou la nullité de la transaction mais seulement celle de la vente du tableau intervenue en 1984 et en retenant encore que la nullité de la transaction n'avait été réclamée et soutenue que pour inexécution des engagements sur le fondement de l'article 953 du code civil quand M. X... faisait valoir que les circonstances entourant la vente et la transaction « ne pouvaient qu'entraîner la nullité de toutes les conventions conclues » et encore que « Mme Y... s'est trouvée, en conséquence, bien fondée à engager la présente procédure pour demander l'annulation pure et simple de toutes les conventions passées avec M. A... et les sociétés qu'il contrôle... », la cour d'appel, qui a dénaturé ces écritures, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2°/ que, dans le dispositif de ses conclusions, M. X... demandait la nullité de la vente en application des articles 1109, 1110, 1116, 1184 et 2053 du code civil ; qu'il était soutenu que « les mêmes erreurs et dol affect[ai]ent la validité de la transaction conclue en 1986 » ; qu'outre ces causes de nullité communes à la vente et à la

transaction, M. X... demandait à ce que soit constatée l'inexécution des engagements de la transaction, cause de nullité propre à cette dernière, et faisait valoir que la transaction ne pouvait qu'être annulée à ce titre sur le fondement de l'article 953 du code civil ; qu'en décidant que M. X..., en accolant le fondement juridique particulier de l'article 953 du code civil à sa demande de nullité de la transaction, aurait limité sa demande à ce seul moyen, la cour d'appel a procédé à une interprétation interdite de ses conclusions qui, par des termes clairs et non ambigus, contestaient la validité de la transaction par d'autres moyens, notamment celui tiré de l'erreur sur l'objet prévu par l'article 2053 du code civil ; que par cette dénaturation, la cour d'appel, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée ; que les prétentions ou demandes sont les fins poursuivies par les parties dans la procédure ; que les moyens de droit sont les fondements juridiques des demandes ; qu'une même demande peut être fondée sur plusieurs moyens ; qu'en retenant que M. X... ne demandait pas la nullité de la transaction pour erreur sur son objet quand elle avait constaté qu'il contestait la validité de l'acte à ce titre et qu'il en demandait par ailleurs la nullité sur un autre moyen, la cour d'appel, qui a exigé de

M. X... qu'il formule dans ses conclusions une demande propre à chaque moyen soulevé, a violé l'article 954 du code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des conclusions de M. X..., par lesquelles celui-ci sollicitait l'annulation de la vente pour erreur sur la substance du tableau vendu et l'annulation de la transaction pour inexécution, qu'il aurait formulé et motivé une demande en rescision de la transaction pour erreur sur l'objet de la contestation, alors qu'une telle erreur ne se confond pas avec les qualités substantielles de l'oeuvre vendue susceptible d'entraîner la nullité de la vente, et que l'objet de la contestation, à laquelle a mis fin la transaction validant irrévocablement la vente du tableau, sans en définir l'auteur, et stipulant sa donation par l'acquéreur à un tiers, ne se confond pas davantage avec la vente elle-même ; que c'est donc sans dénaturation des écritures ni violation des exigences de l'article 954 du code de procédure civile, que la cour d'appel a retenu qu'elle n'était pas saisie d'une demande de rescision de la transaction en application de l'article 2053 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, qui prononce la nullité de la vente du 10 septembre 1984, de rejeter le surplus de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en énonçant tout à la fois, d'une part, que la transaction rendait « impossible la remise en état des parties » qui suit, en principe, l'annulation d'une vente et, d'autre part, que « la transaction ainsi intervenue ne peut avoir pour effet de rendre sans effet la nullité de la vente de 1984 qui vient d'être prononcée », la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que les transactions se renferment dans leur objet ; qu'en faisant application, pour écarter les restitutions consécutives à l'annulation de la vente, de la transaction dont elle avait pourtant constaté qu'elle avait pour objet de trancher le litige relatif à l'attribution du tableau à Sargent ou un peintre de moindre cote qui seule « était dans le débat » lors de sa conclusion mais ne portait « nullement sur la question de savoir si le tableau vendu était ou non une oeuvre du peintre Claude Monet lui-même » qui faisait l'objet du litige dont elle était saisie, la cour d'appel, qui a étendu la transaction de 1986 au-delà de son objet expressément constaté, a violé l'article 2048 du code civil ;

3°/ qu'un contrat annulé ne peut avoir aucun effet ; que la transaction qui confirme une vente a un effet seulement déclaratif et pas un effet novatoire ; qu'en refusant de faire produire effet à l'annulation de la vente qu'elle avait prononcée au motif que la transaction rendrait impossible

la remise en état des parties quand les consorts A... n'avaient acquis aucun droit nouveau sur le tableau par la conclusion d'une transaction simplement confirmative et qu'ils étaient réputés n'avoir jamais eu de droits sur l'oeuvre du fait de l'annulation de la vente, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil ensemble le principe selon lequel ce qui est nul est censé ne jamais avoir existé ;

4°/ qu'en décidant que la transaction devait s'appliquer pour régir les conséquences de l'annulation de la vente quand elle avait constaté que la transaction était destinée à confirmer la vente, ce dont il résultait que ses stipulations, notamment celles relatives à la restitution d'une partie du prix aux consorts A... et à la donation du tableau à l'Académie des beaux-arts, étaient destinées à régir les conséquences d'une vente valable, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5°/ qu'est anéanti de plein droit l'acte se trouvant indivisiblement lié à un premier acte dont la nullité est prononcée ; que la cour d'appel avait constaté que la transaction litigieuse portait sur le même tableau que la vente et qu'elle tendait à la confirmer irrévocablement ; qu'en faisant néanmoins application de la transaction nonobstant l'annulation de la vente au motif que M. X... n'aurait pas expressément demandé la nullité de cet acte, motif inopérant dès lors que l'annulation de la vente avait provoqué de plein droit

l'anéantissement de la transaction, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1218 du code civil ;

6°/ que la partie qui se voit opposer la fin de non-recevoir tirée de la conclusion d'une transaction n'est pas tenue de demander l'annulation de l'acte mais peut se borner à en opposer la nullité ; qu'en faisant application de la transaction de 1986 dont elle avait constaté, comme le soutenait M. X..., qu'elle était affectée d'une erreur compromettant sa validité au motif inopérant que ce dernier n'en aurait pas demandé l'annulation, la cour d'appel a violé l'article 2052 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 2052 du code civil, les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ; que l'arrêt constate que, par leur transaction, les parties ont irrévocablement confirmé la vente du tableau litigieux et se sont désistées de toutes instances et actions relatives à celui-ci ; qu'il en résulte que l'annulation ultérieure de cette vente n'est pas de nature à fonder l'annulation de la transaction ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi. »

La transaction est définie par l'article 2044 du Code civil comme « *un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ». La transaction peut aussi bien intervenir pour mettre fin à une procédure en cours que pour éviter les suites d'un litige naissant. Elle implique que chacune des parties puisse faire valoir à l'égard de l'autre une prétention. En effet, elle constate dans un acte écrit et signé qui mettra fin au litige que les parties sont engagées dans un rapport d'obligations réciproques qui permette à chacune d'entre elle de faire des concessions.

Les faits et la procédure de l'espèce

La fille d'un ami de Claude Monet a reçu, après le décès du peintre, le don d'un portrait non signé, avec l'indication qu'il s'agissait d'une œuvre de John Singer Sargent. Quelques années après, elle décide de vendre le tableau à la société Wildenstein. La société, ayant des doutes sur l'authenticité du tableau vendu, intente une action en nullité de la vente prétendant que le tableau devait être attribué à un peintre de moindre renommée, Charles Giron.

En cours de procédure, les parties signent une transaction confirmant irrévocablement la vente du tableau attribué par la venderesse au peintre John Singer Sargent, avec diminution de moitié du prix. Aux termes de cette transaction, la venderesse prend acte de l'intention de la société de donner le tableau à l'Académie des beaux-arts de l'Institut de France, afin qu'il soit exposé au musée Marmottan.

Une dizaine d'années plus tard, l'association Wildenstein Institute fait paraître une nouvelle édition du catalogue de l'œuvre de Claude Monet, qui présente le tableau comme un autoportrait du célèbre peintre.

Estimant avoir vu son consentement vicié, la venderesse assigne alors la société acquéreur en annulation de la vente et de la transaction pour erreur sur la substance et pour dol.

Dans un arrêt en date du 28 mars 2008, la première chambre civile avait reproché à la Cour d'appel de Paris de ne pas avoir expliqué en quoi la réduction du prix n'était pas exclusive de l'attribution possible du tableau à un peintre d'une renommée plus grande que celle de John Singer Sargent (Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2008, n° 06-10.715 ; *Bull.civ. I*, n°95) et renvoyé les parties devant la Cour d'appel.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 15 octobre 2014, prononce la nullité de la vente pour erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue. Elle constate l'absence de demande de rescision pour erreur sur l'objet de la transaction.

La venderesse étant décédée depuis, le légataire forme alors un pourvoi en cassation.

Solution de la Cour de cassation

La Cour de cassation dans son arrêt en date du 17 mars 2016 rejette le pourvoi formé et confirme la décision prise par les juges d'appel. En effet, elle relève que « *c'est sans dénaturation des écritures ni violation des exigences de l'article 954 du Code de procédure civile, que la cour d'appel a retenu qu'elle n'était pas saisie d'une demande de rescision de la transaction en application de l'article 2053 du Code civil.* »

Dans cet arrêt, la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur l'incidence de la nullité de la vente sur la transaction conclue entre le vendeur et l'acquéreur. C'est l'occasion pour la Haute juridiction de rappeler deux points importants en matière de transaction.

Dans un premier temps, la chambre civile rappelle qu'il faut distinguer l'action en annulation de la vente pour erreur sur la substance de la chose vendue et l'action en rescision de la transaction pour erreur sur l'objet de la contestation. Ces deux actions sont, en effet, indépendantes et distinctes l'une de l'autre. Autrement dit, l'action en annulation de la vente n'équivaut pas à une action en rescision de l'accord transactionnel. Pour la Haute juridiction, l'erreur sur l'objet de la contestation n'est pas assimilable à l'erreur sur la substance de la chose.

En outre, dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle les dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Article 2052 du Code civil

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Sur ce fondement, les transactions ont, entre les parties, une autorité telle, qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. La transaction, qui est pourvue de l'autorité de chose jugée en dernier ressort, emporte donc renonciation de la part des parties à contester les conditions d'exécution ou de rupture du contrat initialement signé entre elles.

Rappelons que l'autorité de la chose jugée se définit classiquement comme l'autorité attachée à un acte juridictionnel servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi, et faisant obstacle à ce que la même affaire soit, à nouveau, portée devant le juge, dans la mesure où les délais des voies de recours suspensives d'exécution sont expirés ou que celles-ci ont été employées.

La transaction constitue donc une sorte de justice privée, qui fait toutefois l'objet d'une reconnaissance officielle par l'institution judiciaire puisque le Code civil confère à l'accord entre signataires la même autorité qu'un jugement. Ainsi, la transaction s'impose comme un mode de règlement des litiges. En d'autres termes, cela signifie que l'affaire est définitivement réglée par la transaction et qu'il n'est plus possible de venir la contester devant un tribunal.

Les juges de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 17 mars 2016, constatent donc que, par leur transaction, la venderesse et la société acquéreur du tableau litigieux, ont irrévocablement confirmé la vente de ce bien. Elle en déduit que, par la signature de cet accord transactionnel, elles se sont désistées de toutes instances et actions relatives à celui-ci.

En conclusion, dans cet arrêt, la Haute juridiction vient officiellement énoncer que l'annulation ultérieure de la vente ayant donné lieu à une transaction n'est pas de nature à fonder l'annulation d'une transaction en raison de l'autorité de la chose jugée qui lui est attachée.

M. FOUR-BROMET



Les taxis refusent de se faire « uberiser »

Droit administratif – Licence 2

Par Maïthé SAMBUIS

Avocate au Barreau de Lyon, www.sambuis-avocat.com
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

CE, 9 mars 2016, Société Uber France et autres, n° 388213, 388343, 388357

Le 9 mars 2016, le Conseil d'Etat français a jugé contraire au droit européen, l'interdiction faite aux VTC, Voitures de Transport avec Chauffeurs, d'informer leurs clients à la fois de leur localisation et de leur disponibilité. Cette décision est l'occasion de revenir sur « l'affaire » Uber afin de mieux en cerner les contours.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux - Section du contentieux, 6ème et 1ère sous-sections réunies (extrait)

Sur le rapport de la 6ème sous-section de la Section du contentieux

Séance du 15 février 2016 - Lecture du 9 mars 2016

Vu les procédures suivantes :

1) Sous le n° 388213, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 23 février et 2 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les sociétés UBER France et UBER BV demandent au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
3°) de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la conformité des articles L. 3120-2, R. 3124-11 et R. 3124-13 du code des transports à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2) Sous le n° 388343, par une requête, enregistrée le 27 février 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Taxilibre et la Chambre syndicale des loueurs d'automobiles de Paris-Île-de-France demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même décret du 30 décembre 2014 ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à leur verser à chacune sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3) Sous le n° 388357, par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 27 février et 27 mai 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le syndicat des artisans taxis de l'Essonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même décret du 30 décembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 du Parlement européen et du Conseil ;

- le code des transports ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;

- le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 ;

- la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 388213 du 3 avril 2015 renvoyant au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du III de l'article L. 3120-2 et des articles L. 3122-2 et L. 3122-9 du code des transports soulevée par la société Uber France et autre ;

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Thouin Palat, Boucard, avocat du syndicat des artisans taxis de l'Essonne ;

1. Considérant que le décret contesté du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et de codifier les dispositions réglementaires applicables aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues ; que les requêtes de la société UBER et autre, de l'association Taxilibre et autre et du syndicat des artisans taxis de l'Essonne sont dirigées contre ce

décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant que le décret du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du premier alinéa de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles a été signé par le Président de la République, après avoir été délibéré en Conseil des ministres ; qu'il résulte de l'article 2-1 de ce décret du 15 janvier 1997, issu du décret modificatif du 1er février 2007, que : « les décrets pris en application du 1^o de l'article 2 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n^o 2007-139 du 1er février 2007 peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat » ; que, par suite, le moyen tiré de ce décret attaqué, modifiant le décret du 19 décembre 1997 pour y ajouter, parmi les mesures prises par le ministre chargé des transports, une rubrique relative au « refus d'inscription ou de renouvellement d'inscription des voitures de transports avec chauffeur », aurait été pris par une autorité incompétente, faute d'avoir été délibéré en conseil des ministres et signé par le Président de la République, ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution » ; que les ministres chargés de l'exécution sont ceux qui ont compétence pour signer ou contresigner les mesures réglementaires ou individuelles que comporte nécessairement l'exécution des actes en cause ; que contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions de l'article R. 3122-13, créées par le décret attaqué, qui précisent les modalités selon lesquelles sont constatées les conditions d'aptitude professionnelle mentionnées à l'article L. 3122-7, notamment par la production d'un titre délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, n'appellent pas de mesure d'exécution que le ministre des affaires étrangères serait compétent pour signer ou contresigner ; qu'il suit de là que le moyen tiré du défaut de contresignature de ce ministre ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les moyens tirés de ce que certaines dispositions du décret attaqué ont été prises sur le fondement de dispositions législatives contraires à la Constitution :

4. Considérant, en premier lieu, que, par sa décision n^o 2015-468/469/472 QPC du 22 mai 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article L. 3122-2 du code des transports ; qu'en vertu du point 30 de cette décision, la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, soit le 24 mai 2015 et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander l'annulation des dispositions de l'article R. 3124-7 du code des transports et du troisième alinéa de l'article R. 113-1 du code de la consommation, issues du décret attaqué, qui ont été prises sur le fondement des dispositions de l'article L. 3122-2 du code des transports, et qui sont divisibles des autres dispositions du décret attaqué ;

5. Considérant, en second lieu, que par cette même décision du 22 mai 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles L. 3120-2 et L. 3122-9 du code des transports conformes à la Constitution ; que, par suite, les moyens tirés de ce que les dispositions des articles R.

3124-11, R. 3120-2 et R. 3122-15, issues du décret attaqué et pris en application de ces dispositions, auraient été prises sur le fondement de dispositions législatives contraires à la Constitution ne peuvent qu'être écartés ; que de même, le moyen tiré de l'illégalité des dispositions prises en application de l'article L. 3121-1 du code des transports ne peut qu'être écarté, le Conseil constitutionnel n'ayant pas procédé à une telle déclaration d'inconstitutionnalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance par l'article R. 3121-12 de la liberté du commerce et de l'industrie :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La loi fixe les règles (...) concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que selon son article 37, « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ; qu'au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre exercice par les citoyens d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que, toutefois, la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée par la loi ; que, dès lors, il était loisible à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 37 de la Constitution, des prescriptions complémentaires de celles résultant de la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ; qu'ainsi, l'article R. 3121-12 du code des transports, issu du décret contesté du 30 décembre 2014, a pu légalement prévoir la possibilité pour l'autorité compétente de soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives à l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite, l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique ou l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux, alors même que ces conditions n'étaient pas prévues par la loi du 1er octobre 2014 précitée ;

En ce qui concerne les moyens dirigés contre l'article R. 3124-13 du code des transports créé par le décret attaqué :

7. Considérant, en premier lieu, d'une part, que le titre II du livre 1er de la troisième partie du code des transports est relatif au cadre d'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes à titre onéreux ; qu'en vertu de son article L. 3120-1, ce titre est applicable aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, à l'exclusion des transports publics collectifs et du transport privé routier de personnes ; qu'en vertu des dispositions de ce titre, sont seuls autorisés à pratiquer ces activités les taxis, les voitures de transport avec chauffeur, les véhicules motorisés à deux ou trois roues ainsi que les entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre 1er de ce livre ; qu'en vertu de l'article R. 3124-13 du même code, issu du décret attaqué, « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe : - le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public particulier » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 3132-1 figurant au titre III du livre Ier de la troisième partie du code des transports, relatif au transport privé routier de personnes : « Le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux et n'entre pas dans le champ des professions définies à l'article L. 1411-1 » ; qu'ainsi, le covoiturage n'est pas au nombre des activités exercées à titre onéreux et mentionnées à l'article L. 3120-1 de ce code, dont la méconnaissance est sanctionnée en application de l'article R. 3124-13 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions contestées de l'article R. 3124-13 du code des transports n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les systèmes de mise en relation des personnes souhaitant pratiquer le covoiturage, tel que défini par l'article L. 3132-1 et ne peuvent, à ce titre, avoir méconnu le principe de légalité des délits et des peines ou porté une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne saurait, en tout état de cause, être soutenu que les dispositions de l'article R. 3124-13 impliqueraient de mettre en œuvre des contrôles d'une complexité et d'un coût tels qu'il en résulterait une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques ;

11. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 3124-13 du code des transports, qui punit « le fait d'organiser un système de mise en relation de clients avec des personnes qui se livrent aux activités mentionnées à l'article L. 3120-1 sans être ni des entreprises de transport routier pouvant effectuer les services occasionnels mentionnés au chapitre II du titre Ier du présent livre, ni des taxis, des véhicules motorisés à deux ou trois roues ou des voitures de transport avec chauffeur », définit une infraction différente de celle prévue à l'article R. 3124-13 cité ci-dessus, qui concerne non l'organisation d'un système de mise en relation de clients avec des personnes, mais le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transports mentionnée à l'article L. 3120-1 avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public particulier ; que, par suite, les requérants ne sont en tout état de cause pas fondés à soutenir que les dispositions en cause auraient méconnu le principe non bis in idem ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité par certaines dispositions du décret attaqué :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3121-1 du code des transports : « Les taxis sont des véhicules automobiles (...) dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. » ; qu'aux termes du II de l'article L. 3120-1 du code des transports : « A moins de justifier de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1, le conducteur d'un véhicule mentionné au I du présent article ne peut : / 1° Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ; / 2° S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie

ouverte à la circulation publique en quête de clients / (...) » ; qu'il résulte notamment de ces dispositions et plus généralement de l'ensemble du titre II du livre premier de la troisième partie de la partie législative du code des transports, consacré au transports publics particuliers, que le législateur a distingué, d'une part, l'activité consistant à stationner et à circuler sur la voie publique en quête de clients en vue de leur transport et, d'autre part, l'activité de transport individuel de personnes sur réservation préalable ; que, poursuivant des objectifs d'ordre public, notamment de police de la circulation et du stationnement sur la voie publique, le législateur a réservé la première activité aux taxis qui l'exercent dans un cadre réglementé particulier ; que la seconde activité peut être exercée, non seulement par les taxis, mais également par d'autres professions, notamment celle de voitures de transport avec chauffeur ;

13. Considérant que par le décret attaqué, le pouvoir réglementaire a soumis les taxis à des obligations spécifiques notamment en matière d'accès à la profession, d'équipement du véhicule et de remplacement temporaire du véhicule ; qu'il a prévu la possibilité pour l'autorité compétente de définir des modalités particulières de contrôle technique pour les taxis, d'imposer à leurs véhicules le respect de certaines caractéristiques, ou encore de limiter le nombre d'autorisations de stationnement ; que, toutefois, l'ensemble de ces dispositions ont été prises en application des dispositions législatives rappelées au point précédent et résultent de la différence de régime, instaurée par le législateur, entre taxis et voitures de transport avec chauffeur ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité par le décret attaqué, notamment en ce qu'il a créé les articles R. 3121-17, R. 3121-18, R. 3121-20, R. 3121-1, R. 3121-2, R. 3121-3 et R. 3121-5 du code des transports, ne peuvent qu'être écartés ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que l'article R. 3124-2 du code des transports méconnaîtrait le principe de légalité des délits et des peines :

14. Considérant, en premier lieu, que le décret attaqué crée l'article R. 3121-1 du code des transports, qui dispose : « I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant : / 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ; / 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; / 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; / 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur. / II. - Il est, en outre, muni de : / 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ; / 2° Un terminal

de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. » ; qu'aux termes de l'article R. 3124-2 du code des transports créé par le décret attaqué : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'exercer l'activité de taxi sans être muni des équipements prévus à l'article R. 3121-1. » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que l'amende contraventionnelle prévue par l'article R. 3124-2 concerne l'ensemble des équipements prévus par l'article R. 3121-1 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'article R. 3124-2, faute de définir de façon suffisamment claire et précise l'infraction qu'il instaure, aurait méconnu le principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être écarté ;

15. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article R. 3124-2 méconnaîtraient le principe de nécessité et de proportionnalité des peines est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

16. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. » ; que contrairement à ce qui est soutenu, aucune des dispositions du décret attaqué invoquées par les requérants n'a par elle-même pour objet ou pour effet d'instituer une restriction à la libre prestation de services ; que, par suite, le moyen ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance par certaines dispositions du décret attaqué des dispositions de l'article 8 de la directive 98/34/CE :

17. Considérant qu'en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information, tout État membre qui souhaite adopter une nouvelle règle technique au sens de cette directive ou modifier une règle technique existante doit, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne ou d'une exception expressément prévue par la directive, en informer la Commission européenne dans les conditions prévues par cet article ; que constituent notamment une règle technique au sens de la directive, selon les termes du 11) de son article premier, une « règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 10, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant (...) de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services » ; que la « règle relative aux services » est définie au 5) du même article

comme : « une exigence de nature générale relative à l'accès aux activités de services visées au point 2 et à leur exercice, notamment les dispositions relatives au prestataire de services, aux services et au destinataire de services, à l'exclusion des règles qui ne visent pas spécifiquement les services définis au même point » ; qu'enfin, selon le 2) du même article, on entend par « service », pour l'application de la directive : « tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services » ;

18. Considérant que le décret attaqué a notamment pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi du 1er octobre 2014 précitées, qui imposent de nouvelles règles d'interdiction et d'obligations dans le domaine du transport public particulier ; que, parmi les règles législatives dont le décret attaqué précise les modalités d'application, figurent l'interdiction, résultant de l'article L. 3120-2 du code des transports faite aux personnes non titulaires d'une autorisation de stationnement d'informer un client, avant la réservation, et quel que soit le moyen utilisé, de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule, l'interdiction de la vente ou de la promotion d'une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 réalisée par des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public, l'obligation faite aux taxis d'être munis d'un terminal de paiement électronique, ainsi que la création, par l'article L. 3121 11-1 du code des transports d'un registre national de disponibilité des taxis ; que les requérants soutiennent que le décret est affecté d'illégalité en l'absence de communication à la Commission européenne, sur le fondement de l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, tant des dispositions législatives qui en constituent la base légale que des dispositions du décret attaqué relatives aux points litigieux ;

19. Considérant qu'il résulte des dispositions citées au point 17 qu'un service doit être qualifié de « service de la société de l'information » au sens de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 à la quadruple condition qu'il soit effectué à distance, sans que les parties soient simultanément présentes, assuré par voie électronique, déclenché par une demande individuelle du destinataire et rémunéré ;

20. Considérant que le 1^o du III de l'article L. 3120-2 du code des transports interdit aux personnes non titulaires de l'autorisation de stationnement prévue à l'article L. 3121 1 « d'informer un client, avant la réservation mentionnée au 1^o du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule mentionné au I quand il est situé sur la voie ouverte à la circulation publique » ; que ces dispositions ont pour objet, ainsi que le confirment les travaux parlementaires, de réserver aux taxis la possibilité d'informer leurs clients à distance, par l'intermédiaire d'un service de réservation par voie électronique et grâce à un système de géolocalisation, de la localisation et de la disponibilité d'un de leurs véhicules, faisant ainsi obstacle à l'utilisation d'un tel service de réservation par d'autres catégories de transporteurs, comme les voitures de transport avec chauffeur ; qu'ainsi elles constituent une exigence de nature générale visant spécifiquement l'accès à un service de la société de l'information et doivent, de ce fait, être regardées comme des règles techniques relevant de l'article 8 de la directive ;

21. Considérant qu'il est constant que la loi du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, dont sont issues les dispositions mentionnées au point précédent, n'a pas fait l'objet de la procédure d'information dans le domaine des règles relatives aux services de la société de l'information prévue par la directive ; que dès lors, le 1^{er} du III de l'article L. 3120-2 du code des transports est affecté d'un vice de procédure qui entache d'illégalité toutes les dispositions du décret attaqué dont ils constituent la base légale et qui n'a d'ailleurs lui-même pas fait l'objet de cette procédure d'information ; qu'en application du 1^{er} du III de l'article L. 3120-2 du code des transports, l'article R. 3124-11, créé par le décret attaqué, dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions : (...) - du III de l'article L. 3120-2 / (...) » ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation, à raison du vice de procédure qui affecte leur base légale, de ces dispositions de l'article R. 3124-11 du code des transports, qui sont divisibles des autres dispositions du décret attaqué, en tant qu'elles sanctionnent d'une contravention le fait de contrevenir aux dispositions du 1^{er} du III de l'article L. 3120-2 du code des transports ;

22. Considérant, en revanche, que les dispositions de l'article L. 3121-11-1 du code des transports, qui instituent un « registre national recensant les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation des taxis (...) dénommé : "registre de disponibilité des taxis", [qui] a pour finalité d'améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. (...) », se bornent à proposer aux taxis qui le souhaiteraient la mise en commun de certaines informations les concernant sur un registre national et ne contiennent aucune exigence de nature générale relative à l'accès ou à l'exercice d'une activité de service ; qu'ainsi, elles ne constituent pas une règle technique relevant de l'article 8 de la directive ; que les dispositions de l'article L. 3121-1 du code des transports imposant aux taxis d'être munis « d'un terminal de paiement électronique » ne concernant pas un service effectué à distance, elles ne constituent pas davantage une règle technique relevant de l'article 8 de la directive ; qu'il en va de même des dispositions de l'article R. 3124-13 du code des transports qui punissent de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de proposer à la vente ou de promouvoir une offre de transport mentionnée à l'article L. 3120-1 avec des véhicules qui ne sont pas des véhicules de transport public particulier, qui sont sans rapport direct avec un service de la société de l'information ;

23. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont fondés à demander l'annulation que des dispositions de l'article R. 3124-11 du code des transports en tant qu'elles sanctionnent d'une contravention le fait de contrevenir aux dispositions du 1^{er} du III de l'article L. 3120-2 du code des transports, l'article R. 3124-7 du code des transports et le troisième alinéa de l'article R. 113-1 du code de la consommation, sans qu'il y ait lieu de différer dans le temps les effets de cette annulation ; qu'il y a lieu, pour le surplus, de rejeter les conclusions à fin d'annulation des requêtes ;

24. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Les dispositions de l'article R. 3124-11 du code des transports en tant qu'elles sanctionnent d'une contravention le fait de contrevenir aux dispositions du 1^{er} du III de l'article L. 3120-2 du code des transports, l'article R. 3124-7 du code des transports et le troisième alinéa de l'article R. 113-1 du code de la consommation sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté. (...)

Uber, qu'est-ce que c'est ?



C'est une société d'origine californienne, dont la filiale française dénommée UBER France SAS a été constituée en janvier 2012.

En 2014, la filiale française déclarait déjà plus de 6 millions d'euros de chiffre d'affaires et 400.000 euros de bénéfices pour un effectif moyen de 23 salariés seulement.

Cette dernière est déclarée spécialisée dans les « autres activités de soutien aux entreprises ».

En pratique, c'est un intermédiaire qui met en relation des passagers et des conducteurs *via* des sites et des applications mobiles.

Elle intervient principalement dans le domaine des Voitures de Transport avec Chauffeurs (VTC) professionnels mais a aussi proposé, pendant un temps en France, un service « UberPop » qui consistait à mettre en relation des passagers avec des chauffeurs non-professionnels.

Elle a fait ainsi doublement concurrence aux chauffeurs de taxi et aux VTC. Ce qui a naturellement généré un contentieux abondant.

Pourquoi et comment exactement est apparue Uber ?

Initialement, les chauffeurs de taxis bénéficiaient d'un quasi-monopole dans l'exercice de leur activité.

Or, il est apparu que l'offre qu'ils proposaient était nettement moins importante que la demande, notamment à Paris (où il n'y a actuellement que trois taxis pour 1.000 habitants), au préjudice des consommateurs mais pas uniquement. Ceci constitue, en effet, aussi une réserve d'emplois intéressante dans le contexte économique difficile qui est le nôtre aujourd'hui.

Aussi, la question de l'ouverture et de la libéralisation de ce marché s'est posée.

Toutefois, il convient de rappeler que les chauffeurs de taxi qui sont tous des professionnels, doivent notamment, pour exercer leur activité, obtenir un certificat de capacité professionnelle (lequel coûte entre 2.000 et 3.000 euros), une carte professionnelle et, surtout, être titulaire d'une autorisation de stationnement. Ces autorisations de stationnement sont délivrées gratuitement par les communes (ou le Préfet de police à Paris) mais en nombre limité de sorte que, pour l'essentiel, elles se revendent et s'achètent - souvent à prix d'or - sur un marché secondaire géré par le syndicat des taxis. Certains payeraient ainsi jusqu'à 300.000 euros pour obtenir le fameux sésame qui leur permet de prendre des clients dans la rue sans réservation préalable, leur donne accès aux places réservées aux taxis dans la rue et les aéroports, et leur permet d'utiliser les voies de bus.

Aussi, en 2009, lorsque la loi dite Novelli, loi n°

2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, a remplacé l'ancien régime de la « grande remise » - véhicules de luxe avec chauffeur fonctionnant sur réservation préalable - par celui des VTC, dans l'objectif d'accroître l'offre de transport à Paris notamment, les chauffeurs de taxis ont largement manifesté leur mécontentement.

Si le législateur n'a alors pas remis en cause l'existence nécessaire des VTC (dont Uber), il en a plus strictement encadré le statut, en particulier dans le cadre de la loi Thévenoud du 1^{er} octobre 2014¹³ dont l'objectif était, selon le rapport préalable, de « rétablir des règles du jeu permettant une concurrence loyale entre les acteurs et une meilleure sécurité pour le consommateur, favoriser l'emploi et moderniser les professions ».

Aux termes de l'article L. 3122-1 du code des transports, les VTC ont ainsi été définis comme des « *entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle une ou plusieurs voitures de transport avec chauffeur, dans des conditions fixées à l'avance entre les parties*. Ces entreprises sont soit des exploitants de voitures de transport avec chauffeur, soit des intermédiaires qui mettent en relation des exploitants et des clients ».

En l'absence d'autorisation de stationnement, il leur est en revanche interdit, contrairement aux chauffeurs de taxis qui en conservent par conséquent le monopole, de « *prendre en charge un client sur la voie [...] publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable [ou de] s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie [...] publique en quête de clients* » (cf. l'article L. 3120-2 du code des transports).

¹³ Loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Cet avantage des taxis sur les VTC avait toutefois pu être mis à mal du fait de la géolocalisation et de la possibilité de réserver, *via* un smartphone, des VTC (d'Uber notamment) se trouvant à proximité. La loi Thévenoud - relativement favorable aux taxis - a dès lors également pris le soin **d'interdire aux VTC** « [...] ***Le fait d'informer un client, avant la réservation [...], quel que soit le moyen utilisé, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule [...]*** » cf. l'article L. 3120-2 III 1° du code des transports).

En janvier 2014, la société Uber avait, par ailleurs, mis en place un nouveau service « UberPop », lequel permettait, pour la première fois, de mettre en relation des passagers avec des chauffeurs non-professionnels (contrairement aux taxis et aux VTC « classiques » qui sont des chauffeurs professionnels).

L'article R. 3124-12 du code des transports issu de la loi Thévenoud a alors aussi interdit cette pratique et incriminé :

« - *l'activité de conducteur de [VTC] sans être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité ;*

- *[Et de] l'activité d'exploitant de [VTC] en recourant à des conducteurs [...] qui ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle valable pour le transport effectué » ;*

L'application « UberPop » devenant par conséquent illégale.

Les arguments en présence

- Naturellement, la société Uber a cherché à contester les dispositions de cette loi Thévenoud, loi qui lui était éminemment défavorable, tant pour ce qui est de son activité de VTC que pour son nouveau service « UberPop ». Outre plusieurs plaintes déposées devant la commission européenne, la société Uber a ainsi saisi le Conseil constitutionnel français de plusieurs questions

prioritaires de constitutionnalité afin de tenter de contester la conformité de cette loi par rapport aux principes notamment de liberté d'entreprendre et d'égalité.

Les partisans d'Uber ont évoqué également la nécessaire adaptation de la profession de taxi et de sa réglementation à une époque où l'usage de la voiture s'est largement démocratisé et que se développe une économie solidaire et collaborative, en particulier dans le cadre de la mobilité urbaine et extra-urbaine (*via* Blablacar, par exemple).

Certains ont même parlé d'une véritable révolution *via* l'« *uberisation* » générale de l'économie ; ce néologisme étant désormais utilisé pour désigner la remise en cause rapide d'un modèle de l'économie traditionnelle dominante quel qu'il soit, par des start-up innovantes tirant profit du numérique comme l'a fait et tente davantage de le faire la société Uber.

- Les taxis ont allégué, pour leur part, une concurrence déloyale des VTC d'abord (notamment pour ce qui est du respect de l'interdiction qui est faite à ces derniers du maraudage (qui est le fait d'héler quelqu'un dans la rue) et en particulier du maraudage électronique *via* diverses applications de géolocalisation dont Uber a fait sa notoriété) et du service « UberPop » ensuite.

Il a aussi été évoqué par les taxis, rejoints en cela par les autres VTC, des problématiques liées à la sécurité des passagers et à une possible fraude fiscale dans le cadre de l'exécution précisément du service « UberPop » que la société Uber a pourtant tenté de présenter comme un simple mode de covoiturage urbain entre particuliers.

La position des juridictions françaises

- S'agissant des recours d'Uber en France, le Conseil constitutionnel a validé, pour l'essentiel, la

conformité de la loi Thévenoud à la Constitution et en particulier en ce qui concerne :

- L'interdiction faite aux VTC d'informer leurs clients à la fois de leur localisation et de leur disponibilité ; étant précisé qu'il les a toutefois autorisés à donner une information partielle portant sur la localisation OU sur la disponibilité d'un VTC, comprenant le temps d'attente entre la réservation et l'arrivée du véhicule, ce qui paraît vider, dans les faits, largement de sa substance cette interdiction.
- L'obligation de « retour à la base » après chaque course si le VTC ne peut justifier d'une nouvelle réservation.
- Et l'incrimination de la mise en relation de clients avec des conducteurs non-professionnels.

Finalement, le Conseil constitutionnel a seulement censuré la loi Thévenoud en ce qu'elle interdisait aux VTC de pratiquer la tarification horokilométrique et les astreignait au forfait (*cf.* les décisions 2015-468/469/472 QPC - 22 mai 2015 et 2015-484 QPC - 22 septembre 2015 - Société UBER France SAS et autres).

- S'agissant des recours de taxis, la société Uber France a été condamnée par la Cour d'appel de Paris le 7 décembre 2015 et vient à nouveau d'être condamnée par le tribunal correctionnel de Lille le 17 mars 2016 pour « *pratique commerciale trompeuse* », ceci pour avoir proposé comme du « *covoiturage* », l'offre payante de transport de personnes « UberPop », laquelle était en réalité, selon ces juridictions, une activité illégale (au titre de l'article précité R. 3124-12 du code des transports) de VTC exercée par des particuliers.

Selon la définition fournie dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPAM (article 52), qui a modifié le code des transports : le covoiturage se limite, en effet, à l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non-professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun, laquelle ne donne pas lieu à une rémunération à un tarif prédéfini, au kilomètre parcouru ou au temps écoulé mais au seul partage de frais.

En tout état de cause, UberPop a été supprimé et interdit depuis juillet 2015.

Ces arrêts ne sont donc plus que les réminiscences d'un conflit opposant les taxis et VTC « classiques » au service UberPop qui n'existe plus.

En revanche, l'opposition des taxis traditionnels aux VTC, dont Uber n'est qu'une des sociétés spécialisées parmi d'autres (même si elle est certainement la plus audacieuse dans ce domaine), n'est certainement pas terminée. Affaire à suivre donc...

M. SAMBUIS



La Conférence sur le climat de Paris « COP21 » : objectifs, défis et enjeux

Droit international public – Relations internationales – Licence 3

Par Mina ADEL ZAHER

Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le site internet de la COP 21 : <http://www.cop21.gouv.fr>

La Conférence sur le climat de Paris, dite « COP21 » a eu lieu du 30 novembre au 12 décembre 2015 au Bourget. Elle fut à la fois la 21^{ème} Conférence des Parties de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11^{ème} Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP-11). Cette Conférence réunit les 195 États signataires reconnaissant la nécessité de lutter contre le changement climatique. L'Union européenne fut le 196^{ème} signataire. Lors de cette conférence, la COP21 aboutit à un accord historique engageant l'ensemble de ces États à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.



Source : COP PARIS, Comité de Paris en salle plénière, Seine pendant la COP21, Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques - COP21 (Paris, Le Bourget), Flickr.com , cliquez [ici](#).

La COP21 a permis de conclure un accord engageant les 195 États et l'Union européenne à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. L'accord de Paris est un instrument de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Cet accord avait pour objectif de stabiliser le réchauffement climatique dû aux activités humaines diverses. Sur le long terme, l'objectif est de parvenir à la neutralité climatique (c'est-à-dire veiller à ne pas produire plus de CO₂ que ce que la Terre est capable d'absorber, *via* les océans ou les forêts).

- Afin de confronter les défis relatifs aux changements climatiques, les membres de la COP21 se sont mis d'accord sur 3 objectifs principaux :

- 1) Le maintien des températures en dessous de 2° C (d'ici à 2100) par rapport à la température de l'ère préindustrielle et prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les températures d'augmenter de plus de 1,5° C ;
- 2) La résilience et l'adaptation au changement climatique, notamment *via* un développement « low carbon » ;
- 3) L'adoption des modes de financement permettant de réaliser ce développement « low carbon ».

En effet, les négociations climatiques ont intégré un principe de « responsabilité partagée » : les pays industrialisés sont considérés comme historiquement plus responsables du niveau des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, les pays en voie de développement (dont beaucoup s'appuient sur des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre) ne doivent pas voir leur développement économique entravé par les mesures prises pour lutter contre le changement climatique. Les débats issus de la COP21

présentent des enjeux et des défis à confronter sur le plan scientifique, financier, et juridique.

- Sur le plan scientifique

Initialement, la lutte contre le changement climatique est une question scientifique. Il s'agit d'étudier les effets de la géo-ingénierie (méthodes pour manipuler ou modifier le climat) sur la trajectoire du réchauffement climatique, la possibilité de réaliser des émissions négatives (par le biais de la reforestation). Il s'avère également nécessaire d'étudier les effets différenciés d'un réchauffement de 1° C, 5° C, 2° C, 2,5° C ou 3° C. En outre, il ne faut pas négliger le réchauffement qui pourrait conduire à une fonte du Groenland. Ce réchauffement, variant entre 1,5° C et 3° C, entraînerait une augmentation de cinq à six mètres du niveau des océans, et par conséquent, l'immersion de certains états insulaires.

- Sur le plan financier



La lutte contre le changement climatique n'est pas uniquement un défi scientifique, elle constitue également un défi financier. Pour les membres de la COP21, le financement de la lutte contre le changement climatique est une question primordiale. Pour aider les pays en développement dans leurs actions de lutte contre le changement climatique, des moyens de financement devaient être mis en place, notamment le « Fonds vert pour le climat » ayant pour objectif d'aider les pays en voie de développement à réaliser des efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Fonds vert pour le climat

C'est un Fonds doté d'une somme qui s'élève à cent milliards de dollars par an d'ici à 2020. Il a été officiellement lancé lors du sommet de Durban en 2011 (COP17). Il est dirigé par un Conseil composé de 24 membres provenant à égalité de pays avancés et de pays en développement. Ces membres sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Deux coprésidents sont élus par le Conseil parmi ses membres pour une période d'un an.

L'enjeu du financement n'est pas exclusif aux pays en voie de développement. L'Union européenne contribue également au financement de la transition énergétique en Europe. L'Union a triplé la part du budget européen consacré à la lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2014-2020. Le plan d'investissement européen mobilise des financements afin d'orienter les investissements privés vers des projets favorables à la transition énergétique, notamment dans les secteurs des énergies renouvelables. La mise en œuvre des résultats de la COP21 ne fait ainsi que conforter les priorités de l'Union en la matière.

- Sur le plan juridique

La COP21 n'est pas un simple accord qui intéresse les États sur le plan politique, elle a un impact considérable sur le plan juridique. La politique d'exemplarité, qui avait conduit l'Union à anticiper le Protocole de Kyoto puis la Conférence de Copenhague, a été reprise par le législateur français. L'ambition normative aussi bien que programmatique de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est considérable. Il appartient ainsi aux membres de la COP21 de mettre en œuvre, des milliers de dispositions pour atteindre les résultats attendus. L'accord de Paris du 12 décembre 2015, engageant 195 États et l'Union européenne à lutter contre le réchauffement de notre planète, restera l'enseignement majeur de la Conférence internationale sur le climat (COP21).

M. ADEL ZAHER

Rejoignez une Grande Ecole au sein de la Faculté de Droit !

Si vous êtes **titulaire d'une licence**, en droit, et que :

- Vous nourrissez le projet d'exercer une profession judiciaire ou juridique : avocat, magistrat, huissier de justice, greffier, notaire, juriste d'entreprise...
- Vous souhaitez mettre en application la théorie que vous avez apprise à l'Université ;
- Vous aimeriez échanger avec des praticiens du droit ;
- Vous aimez les nouvelles technologies...

...L'**École de Droit de Lyon** est faite pour vous ! Mais qu'est-ce que l'Ecole de Droit ? C'est :

- un diplôme d'université ;
- une formation professionnalisante, fondée sur des cas réels, vécus par vos enseignants praticiens du droit et universitaires ;
- un suivi personnalisé, par des tuteurs à votre disposition en cas de difficultés ;
- une formation en E-learning ;
- des enseignements compatibles avec votre cursus principal ;
- un plus sur votre CV, reconnu par les professions juridiques et judiciaires et une aide pour les examens et concours du monde juridique et judiciaire.

Pour y accéder, deux possibilités :

- Vous vous inscrivez au Concours de l'EDL, composé :
 - **de deux écrits** :
 - o **un QCM** ayant pour objet de vérifier la maîtrise de l'ensemble des notions juridiques réputées acquises au cours de la Licence en Droit ainsi qu'un bon niveau de culture générale ;
 - o **une dissertation** sur un sujet juridique général portant sur l'ensemble du programme de la Licence en Droit de trois heures **le 30 mai 2016** ;
 - **et d'un oral de vingt minutes** destiné à tester la motivation et les compétences du candidat, **le 10 juin 2016**.
- Vous avez validé le Collège de droit ? Vous êtes dispensé du Concours d'entrée.

Pour vous inscrire au **Concours d'entrée**, contactez la scolarité de la Faculté de Droit Virtuelle :

- Sauria HAMDAD, gestionnaire administrative : sauria.hamdad@univ-lyon3.fr ou 04.78.78.71.40.
- Céline WRAZEN, gestionnaire du diplôme : celine.wrazen@univ-lyon3.fr ou 04.81.65.26.71.

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la FDV de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédactrice en chef
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

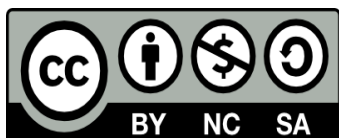
Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de la page de garde
Auteur : JeanneMenjoulet&Cie,
Cour de cassation, face à la
place Dauphine, Ile de la Cité,
Paris, [Flickr.com](#)

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIIS
David LEFAIX
lefaixdavid@gmail.com





LA.GAZETTE.FR